

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), principalement afin d'ajuster la terminologie utilisée en concordance avec le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, qui propose de remplacer le règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Ce projet vise également à modifier le critère d'assujettissement des lieux de production animale à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Gagnon, directrice, Direction de l'agroenvironnement, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 71, Québec (Québec), G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante : revision.rea@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Émilie Gagnon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
suppléant,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9, 1^{er} al., par. a).

I. L'article 30 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « déjections animales » : des « déjections animales » au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026;

2^o « déjections animales liquides » : des « déjections animales liquides » au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

3^o « déjections animales solides » : des « déjections animales solides » au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

4^o « gestion sur déjections animales liquides » : un mode d'évacuation de déjections animales autre que la gestion des déjections animales solides;

5^o « gestion sur déjections animales solides » : un mode d'évacuation de déjections solides à la sortie du bâtiment d'élevage;

6^o « installation d'élevage » : une « installation d'élevage » au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

7^o « installation de stockage » : une « installation de stockage » au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

8^o « lieu de production animale » : un ensemble d'installations d'élevage et de stockage détenus par un même propriétaire ou par plusieurs propriétaires qui les gèrent en commun ou qui utilisent les mêmes installations de stockage, si la distance entre ces installations ou les installations d'élevage est de moins de 150 m; »;

2^o par le remplacement, du quatrième alinéa, par le suivant :

« Dans le cas d'un lieu de production animale qui a fait l'objet d'une autorisation ministérielle pour une activité visée à l'article 140 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et le paragraphe 1^o du troisième alinéa s'appliquent à ce lieu lorsque le projet implique une augmentation égale ou supérieure à 20 unités animales par rapport au nombre maximal prévu par cette autorisation. »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve :

a) de « fumier liquide » par « déjections animales liquides »;

b) de « fumier solide » par « déjections animales solides »;

c) de « fumiers » par « déjections animales »;

d) de « fumiers liquide et solide » par « déjections animales liquides et solides ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

87300

